

"FEDERATION WALLONIE BRUXELLES DE DANSE SPORTIVE"

En abrégé "FWBDS".

Association sans but lucratif,

Ayant son siège dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

à 1020 Bruxelles, Rue des Horticulteurs, numéro 9

STATUTS

TITRE I : CARACTERE DE L'ASSOCIATION.

Article 1.- Dénomination.

L'association sans but lucratif est dénommée "**FEDERATION WALLONIE BRUXELLES DE DANSE SPORTIVE**", en abrégé "**FWBDS**"".

Cette dénomination, soit complète, soit abrégée devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "*association sans but lucratif*" ou des lettres "*ASBL*".

L'association relève de la Communauté Française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution

Article 2.- Siège.

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à 1020 Bruxelles, Avenue de Bouchout, numéro 9.

Il peut être transféré partout en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts et à publier aux annexes au Moniteur Belge.

Toutes pièces prescrites par la loi sur les ASBL seront déposées au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire concerné.

Article 3.- But.

La FWBDS a pour but d'administrer, d'organiser, de favoriser et de contrôler le développement et la pratique de la danse en langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sous tous ses aspects et ce à un niveau récréatif, compétitif et de haut niveau.

Elle a notamment comme but de contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres et de contribuer au développement de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à l'occasion des Jeux Olympiques d'été ou d'hiver, des Championnats du Monde, d'Europe ou de toutes autres compétitions de haut niveau.

Elle s'efforce de réaliser ce but notamment :

- en organisant des compétitions pour ses clubs affiliés, tant pour Jeunes, que pour Seniors, en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- en stimulant la création de nouveaux clubs de danse en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles- Capitale,
- en stimulant le développement de nouvelles infrastructures de danse en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale,
- en formant et recyclant régulièrement les cadres nécessaires
- en stimulant le sport de haut niveau, avec une attention particulière aux jeunes talents
- en promouvant pour tous un suivi médical responsable,
- en organisant des camps de danse,
- en promouvant la danse dans les écoles,
- en promouvant la danse par le biais de cours, de soirées d'entraînements ou d'échanges

2.

interclubs.

- en promouvant le sport de loisir, de compétition, en ce compris de haut niveau, par les personnes présentant des déficiences nécessitant la mise en place d'activités sportives adaptées.

- en promouvant l'intégration des personnes présentant des déficiences nécessitant la mise en place d'activités sportives adaptées.

La FWBDS détermine son propre programme d'activités et dispose d'une complète autonomie de gestion.

La FWBDS peut poser tous les actes qui directement ou indirectement contribuent à cet objectif, en ce compris des actes commerciaux pour autant que ceux-ci soient en conformité avec l'objectif de l'association et que les bénéfices de ces actes soient affectés aux buts de la FWBDS.

La FWBDS peut, de façon accessoire et subordonnée à ses buts, développer des activités telles que la publication de revues, manuels de danse, brochures,... cette énumération n'étant pas limitative.

La FWBDS peut acquérir, en propriété ou en jouissance, tous biens mobiliers et immobiliers, nécessaires à la réalisation de son but ;

La FWBDS peut également accepter tous les dons et legs conformément aux dispositions légales ;

La FWBDS peut créer des fonds et des institutions nécessaires à la pratique sportive de la danse.

La FWBDS veille à ce que l'instance nationale Fédération Belge de Danse Sportive dont elle est partie composante soit organisée sur le plan des instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires.

Article 4.- Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée ayant pris cours le 24 juillet 2014.

Article 5 : Langue

Le français est la langue officielle de la FWBDS

Article 6 : Philosophie

L'association est neutre et s'interdit toute discussion politique, confessionnelle ou philosophique.

TITRE II.- MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

Article 7.- Membres.

La FWBDS fédère des cercles dont les activités correspondent à son objet social au moins dans trois des lieux géographiques suivants : provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'asbl FWBDS est composée de membres effectifs, et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits que confèrent la loi et les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de la FWBDS. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Les droits et obligations des membres adhérents sont définis dans le règlement d'ordre intérieur. Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut toutefois être inférieur à trois.

Membres effectifs

Sont membres effectifs : Les cercles ayant satisfait aux obligations d'affiliation de la FWBDS
 Les cercles qui désirent s'affilier à la FWBDS doivent :

- avoir leur siège dans une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle;
- en faire la demande par écrit au secrétariat de la FWBDS

Les cercles qui désirent s'affilier à la FWBDS ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Les cercles joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres du Conseil d'administration du cercle concerné.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de « membre effectif ». Le Conseil d'administration décide seul de l'acceptation ou du refus de toute demande d'adhésion, et ce dans les deux mois après que lui soit parvenue la demande d'adhésion. Il en informe le demandeur par écrit. En cas de refus d'adhésion, il en motivera sa décision. Un recours contre la décision peut être introduit auprès du Conseil d'administration endéans les deux mois calendrier de la notification de la décision.

Les clubs précités sont valablement représentés par leur président, secrétaire ou toute autre personne disposant d'un mandat spécial.

Membres adhérents :

Sont membres adhérents : les membres d'un cercle, membre effectif.

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence du Conseil d'administration du cercle.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présents à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Article 8 : Démissions - exclusions

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ASBL FWBDS en envoyant une lettre recommandée au secrétariat du Conseil d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste au plus tôt le 1^{er} novembre de la saison en cours.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

4.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra ; s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par courrier recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être possible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la FWBDS, est d'application.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9.- Registre des membres.

Un registre contenant les noms, prénoms, domiciles des membres de l'association (en cas de personne morale dénomination sociale, forme juridique et adresse du siège), est régulièrement tenu au siège de l'association par les soins du conseil d'administration.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres y sont inscrites par les soins du Conseil d'Administration dans les huit jours de la prise de connaissance de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doivent fournir en outre à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

Article 10.- Démission, suspension et exclusion.

Les membres peuvent démissionner à tout moment en adressant une lettre recommandée à la poste au président du Conseil d'Administration. En outre, le membre qui n'est pas en règle de cotisation au moment de l'Assemblée Générale est réputé démissionnaire. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'à la majorité des six/dixièmes au minimum des voix au sein de l'Assemblée Générale; en tout état de cause le membre dont l'exclusion est projetée ne pourra prendre part au vote.

Enfin, la décision de suspendre un membre de l'association peut être prise par le Conseil d'Administration qui devra impérativement en faire état dans l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale. S'il échoue, le Conseil d'Administration pourra proposer l'exclusion du membre concerné par cette mesure de suspension. La mesure de suspension cessera soit à l'échéance fixée par le Conseil d'Administration, soit si l'exclusion n'est pas décidée, conformément à ce qui est précisé ci-dessus, par la plus proche Assemblée Générale. La suspension ne peut cependant priver le membre concerné des droits qui sont impérativement reconnus aux membres par la loi.

Les membres exclus ou démissionnaires, ainsi que les héritiers et ayant droits à tout titre d'un membre défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Ils ne peuvent en outre ni apposer les scellés, ni exiger que soit établi un inventaire, ni même la rédaction de comptes.

Article 11 : Fédération Nationale

La Fédération veille à ce que la structure nationale dont elle est partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

TITRE III.- COTISATIONS.

Article 12.- Nature et mode de fixation des cotisations.

Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Elle ne pourra être inférieure à 75 euros et ne pourra dépasser 500 euros pour les membres effectifs et ne pourra être inférieure à 4 euros et supérieure à 25 euros pour les membres adhérents, montant indexé au 1er mai de chaque année, l'indice de départ étant l'indice santé du mois d'avril 2012.

TITRE IV.- ASSEMBLEE GENERALE.

Article 13.- Composition.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque cercle désigne un de ses représentants lors de chaque Assemblée générale. La procédure étant plus amplement détaillée dans le ROI de la FWBDS.

Article 14.- Pouvoirs.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les membres, y compris les membres adhérents. Elle dispose de tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts, en matière de modification des statuts, de dissolution, de nomination et de révocation des administrateurs, ainsi que pour l'approbation des comptes, du budget, le vote de la décharge à conférer aux administrateurs pour leur gestion et de la cotisation annuelle.

Article 15.- Réunion.

Une Assemblée Générale annuelle Ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier trimestre de chaque année civile.

Durant cette Assemblée Générale aura également lieu l'approbation des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, clôturés au 31 décembre de l'année précédente.

6.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Les propositions de modifications aux statuts doivent être adressées au Conseil d'Administration au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 16.- Pondération des votes

La représentation des cercles, membres effectifs, à l'assemblée générale est fonction du nombre de licences rentrées durant la saison sportive précédente, clôturée au 30 juin, soit:

Pondération des votes :

Chaque membre s'inscrit selon sa grille de cours dans un Pôle de Compétences

Chaque pôle de compétences est représenté à charge de 1 voix lors de l'Assemblée Générale.

Chaque membre vote au sein du Pôle dans lequel il se trouve selon les pondérations décrites ci-après. La majorité obtenue au sein de chaque Pôle détermine si le Pôle est en faveur ou défaveur de la décision à prendre lors de l'Assemblée Générale.

Pondération des membres au sein des Pôles :

- 1 voix par membre ayant moins de 50 membres adhérents.
- 2 voix par 50 membres adhérents inscrits avec un maximum de 10 voix.

Supplément de voix :

Chaque Pôle de Compétence possède une subdivision de deux autres Pôles :

- Discipline Récréative
- Discipline Compétitive

Chaque membre déjà inscrit dans un Pôle de Compétence peut sous conditions bénéficier de 2 voix bonus dans chaque subdivision du Pôle dans lequel il est inscrit.

Les modalités d'obtention des voix bonus figurent dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Seuls les membres effectifs peuvent participer au vote. A l'exception de son président ou de son secrétaire, le représentant d'un membre effectif doit être porteur d'une procuration écrite. Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une

seule procuration.

Pour bénéficier du droit de vote, tout membre doit être en règle de cotisation avec la FWBDS.

Article 17.- Président de l'association.

Toute Assemblée Générale est présidée par le président de l'association, ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 18.- Quorum de vote et quorum de présence.

L'assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation de la société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Article 19.- Publication.

Toute modification des statuts devra être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur, il en sera de même pour les nominations, démissions et révocation des administrateurs ou des liquidateurs.

Article 20.- Registre des décisions.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre tenu au siège social. Il pourra être consulté par les membres de l'association et est signé conjointement par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

TITRE V.- ADMINISTRATION.

Article 21.- Nomination du Conseil d'Administration.

L'association est gérée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de 7 personnes au moins et de 9 personnes au plus, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Dans la composition du Conseil d'Administration, les administrateurs issus de membres ne gérant qu'exclusivement la danse sportive de loisir ne peut excéder 50% du Conseil. Il en est de même pour les administrateurs issus de membres ne gérant que de la danse sportive de

8.

compétition. Dans le même ordre d'idée, les administrateurs issus du pôle de compétence « autres danses » ne pourront pas excéder 50%

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La procédure "générale" d'élection ainsi que les critères accompagnés de la procédure de candidature sont définis dans le Règlement d'ordre intérieur de la FWBDS.

Article 22.- Vacances.

En cas de vacance au cours d'un mandat d'administrateur, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 23.- Nominations.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président; éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Le conseil se réunit sur convocation de président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 24.- Quorum de présence et quorum de vote.

Le Conseil d'Administration, exerçant un pouvoir collégial, ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout administrateur empêché ou absent peut donner même par mail ou par fax, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Une décision peut être prise par mail pour peu qu'un délai de deux jours ouvrables soit laissé aux membres du Conseil d'Administration pour répondre. Une non réponse équivaut à un accord.

Article 25.- Pouvoirs.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'association à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble ou immeuble, concéder tous droits réels, emprunter, conclure des baux de toute durée accepter

tous legs, subsides et transferts, transiger et renoncer à tous droits, représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel, toucher et recouvrer toutes sommes et valeurs, ouvrir tous comptes auprès de tout organisme financier et y effectuer toutes opérations financières en ce compris, l'émission de virements, de chèques, la réalisation de transferts de valeurs ainsi que tout autre mandat de paiement, la prise en location de coffres, le retrait de la poste, des douanes ou des chemins de fer de tous colis, télégrammes, recommandés et lettres, encaisser tous mandats de poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

TITRE VI : GESTION JOURNALIERE

Article 26.- Délégation.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

TITRE VII : ORGANE(S) DE REPRESENTATION

Article 27.- Représentation

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le conseil d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

TITRE VIII: COMITES PROVINCIAUX ET COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 28 : comités

Le conseil d'administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux – ci sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de la FWBDS

Article 29.- Responsabilité.

Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 30.- Rémunération.

10.

L'assemblée détermine le mode de rémunération des administrateurs; celle-ci peut aussi décider que le mandat de tous ou de certains administrateurs sera exercé à titre gratuit.

TITRE IX.- DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 31.- Exercice social.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921.

Article 32.- Dissolution et Nomination du liquidateur.

L'association est dissoute dans les cas prévus par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

Lorsque la dissolution est décidée par l'Assemblée Générale, la liquidation est confiée par elle à un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et les émoluments.

A défaut de dispositions plus restrictives, les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus. Les décisions de dissolution ainsi que les noms, prénoms des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur. En tout état de cause, lors de la dissolution, l'Assemblée Générale disposera des biens appartenant à l'association en faveur d'une association ayant des buts similaires. La destination des biens sera également publiée aux annexes au Moniteur belge. L'affectation des biens de l'association ne pourra en aucun cas préjudicier aux droits des tiers.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 33.- Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale un règlement d'ordre intérieur.

L'Assemblée Générale adoptera ledit règlement d'ordre intérieur à la majorité simple.

Il disposera en outre de la faculté de l'amender en tout ou en partie, ainsi que de l'abroger par décision prise également à la majorité simple.

Article 34.- Désignation d'un commissaire.

L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes et de lui présenter un rapport. Elle décidera souverainement de la rémunération qui leur sera accordée.

Article 35.- Dispositions non-prévues dans les présents statuts.

Pour tout ce qui n'est pas été expressément réglé dans les présents statuts, l'association sera régie par les dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un concernant les associations sans but lucratif.

Article 36.- Attribution de compétence.

Pour tous litiges entre l'association et ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux de l'arrondissement où est établi le siège social, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Titre X : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS (Cercles)

Article 37 : sport en Communauté Française

Conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2006 et ses modifications visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, la F.W.B.D.S.

1° garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la F.W.B.D.S. vers un autre cercle membre de la F.W.B.D.S. et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

2° souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels ; ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

3° Règlement disciplinaire

Ce règlement est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la F.W.B.D.S. garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ; de même le ROI précise quelles sont les violations potentielles ;

4° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;

5° proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté Française et l'A.M.A. (association mondiale antidopage)

La F.W.B.D.S. veille à ce que chaque cercle fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur, article

La F.W.B.D.S. veille à ce que chaque cercle distribue à cet effet à chacun de leurs affiliés la brochure d'information élaborée par le Gouvernement de la Communauté française relative à la lutte contre le dopage et sa prévention visée à l'article 2 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, La F.W.B.D.S. veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

La F.W.B.D.S. fait connaître aux responsables des cercles, des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et Associations reconnues ou non par la Communauté Française ainsi qu'aux instances internationales compétentes sous une forme qui garantisse conformément, à l'article 16 § 4 de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La F.W.B.D.S. communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

12.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration de la F.W.B.D.S. à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. Le Conseil d'administration de la F.W.B.D.S. soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

La FWBDS tient à disposition de ses membres sur son site Internet le Règlement Antidopage régulièrement mis à jour en fonction de la législation en vigueur.

La Fédération fait connaître aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16 § 4, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Le Gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations ; Pour la procédure disciplinaire la F.W.B.D.S. adhère à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

6° Sécurité

S'engage à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Prévention des risques pour la santé dans le sport

Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La F.W.B.D.S. respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombeant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

8° Règlement médical

Etablit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

9° Code d'éthique sportive

S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son Règlement d'ordre intérieur avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 20 mars 2014 de la Communauté française.

La F.W.B.D.S. désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

10° veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I.,

par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :

- les assurances ;
- la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive
- les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
- les transferts ;
- les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que la F.W.B.D.S. organise.

11° respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

12° impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

13° informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

14° s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

15° S'engage à veiller à ce que les cercles garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé en matière de méthodologie et de pédagogie sportives les plus récentes. Les cercles veilleront également à respecter les normes minimales d'encadrement.

Article 38 : information

Les membres effectifs :

1° tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;

2° incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 39.- Election de domicile.

Pour tout ce qui concerne l'exécution des statuts, tout membre résidant à l'étranger qui n'aurait pas notifié un domicile élu par lui, ainsi que tout administrateur, est censé avoir fait élection de

14.

domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent valablement lui être faites.

Clôture